

Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune d'INCOURT

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

De et à

1315 INCOURT

Concerne : VOIRIE VICINALE - ALIGNEMENT
RACCORDEMENT A LA CANALISATION PUBLIQUE.

Messieurs,

Le(s) soussigné(s)
demeurant à
a (ont) l'honneur de solliciter l'autorisation de raccorder le terrain - l'immeuble sis à
INCOURT, section de..... rue
n °.....cadastré sectionn°.....
à la canalisation publique (+ fosse septique)

Réf. de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'INCOURT, section, le long du
chemin-sentier n°....., parcelle n°....., plan de détail n°.....

Incourt, le.....

(s)

CONDITIONS

RACCORDEMENT A LA CANALISATION PUBLIQUE

1. A travers du chemin, les tuyaux seront établis à une profondeur telle qu'il reste au moins 50 cm entre la canalisation et l'extrados de la chaussée, les tuyaux seront en béton de première qualité. Les joints seront garnis de ciment et rendus parfaitement étanches.
2. La jonction avec l'égout public se fera à cm au moins au-dessus. Une chambre de visite sera établie à la limite du domaine public afin de permettre l'inspection des eaux déversées.
3. Il ne pourra être évacué que des eaux claires. Il est strictement défendu d'envoyer à l'égout du purin, des matières fécales, etc...
4. Pendant l'exécution du travail, la circulation ne pourra être entravée, ni gênée et le demandeur restera responsable de tous dommages ou accidents que son installation pourrait occasionner. Tous les travaux commencés devront être terminés dans les 24 heures.
5. Le remblai de la tranchée se fera par couches successives de 15 cm fortement damées.
6. Immédiatement après l'exécution des travaux, le chemin sera parfaitement rétabli par les soins du demandeur qui l'entretiendra ensuite à ses frais pendant un an, si à l'avenir des réparations devaient être effectuées à la canalisation, elles se feraient dans les mêmes conditions et seulement après en avoir averti l'administration communale.
7. L'autorisation est accordée à titre précaire. La commune se réserve le droit perpétuel de faire modifier ou enlever la canalisation aux frais du demandeur ou de ses ayants droit si cela était jugé utile, soit en vue d'une modification du chemin, soit pour toutes autres causes.
8. L'administration communale ne sera en aucun cas tenue pour responsable qu'il résultait un mauvais fonctionnement du drain par suite de l'envasement de l'aqueduc communal.
9. Les travaux ne pourront commencer qu'après en avoir averti, au moins 8 jours à l'avance, Monsieur le Commissaire-voyer.
10. Si l'impétrant contrevenait à l'une ou l'autre des conditions prescrites, les tuyaux seraient enlevés et les lieux remis dans leur état primitif aux frais du contrevenant.

RACCORDEMENT D'UNE FOSSE SEPTIQUE A LA CANALISATION PUBLIQUE

1. La fosse sera établie à la limite ou en arrière de la limite du chemin telle qu'elle est indiquée à l'atlas des chemins vicinaux ou au plan modificatif de ce document.
2. Il ne sera fermée aucune anticipation quelconque sur la voie publique.
3. La fosse sera couverte solidement et de façon à ne gêner en aucun temps l'écoulement des eaux du chemin, ni la circulation.
4. La fosse septique devra mentionner en texte indélébile :
 - a. le nom du technicien, auteur des plans de la fosse ou de la raison sociale du constructeur s'il s'agit de fosse standardisée, construite en série.
 - b. le nombre d'usagers.
 - c. la date de mise en service.
5. L'appareil ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale susceptible d'incommoder les voisins.
6. L'effluent devra satisfaire aux conditions ci-dessous :
 - a. il ne pourra contenir plus de 30 milligrammes de matière en suspension par litre.
 - b. il ne pourra contenir des substances toxiques pour la faune et la flore aquatiques.
 - c. conservé pendant 5 jours à 30° dans un flacon d'environ 150c, bouché à l'émeri, et complètement rempli, la consommation d'oxygène du permanganate sera sensiblement la même avant et après l'incubation (à 10 ° près).
 - d. conservé en flacon bouché à l'émeri à 37° pendant 7 jours, il ne pourra dégager aucune odeur ammoniacale ni putride.
7. Aucun écoulement ne pourra se faire sur la voie publique ou sur ses dépendances.

CONDITIONS GENERALES

1. Une expédition sur timbre de la présente sera remise au requérant et une autre, sur papier libre, sera envoyée au Commissaire-Voyer.
2. Le demandeur restera responsable envers les tiers des accidents, dommages ou dégâts que l'exécution et l'exploitation des ouvrages autorisés pourraient occasionner.
3. Si les portes et fenêtres s'ouvrent vers l'extérieur, elles ne pourront, en s'ouvrant, dépasser la limite du chemin ou sentier.
4. Les travaux seront exécutés de façon à ne gêner en aucun temps la circulation publique, l'écoulement des eaux du chemin ou du fossé.
5. Les travaux ne pourront être commencés qu'après avoir reçu l'autorisation écrite visée au n° 1 ci-dessus et, en ce qui concerne les alignements après que le Collège échevinal aura donné, sur place, les indications nécessaires.
6. L'impétrant ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres travaux.
7. Le demandeur doit pouvoir produire l'autorisation écrite à chaque réquisition des agents du service technique provincial.
8. La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est valable pour un an et devra être renouvelée s'il n'en est fait usage endéans ce délai.